



CHAPITRE 342

LOI CONCERNANT CERTAINES MATIÈRES SPÉCIALES RELATIVES À LA PROCÉDURE

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de certaines matières spéciales de procédure*. S. R. 1925, c. 277, a. 1.

SECTION I

DES CAUSES DE LA COURONNE EN MATIÈRE CIVILE

Poursuites civiles.

2. Tout ce qui est considéré comme poursuite ou procédure civile, si toutes les parties y concernées sont des particuliers, est considéré comme l'étant pareillement, bien que l'une de ces parties soit la couronne, à moins de dispositions contraires, ou que cette interprétation ne soit incompatible avec le texte ou l'esprit de la loi. S. R. 1925, c. 277, a. 2.

Dépens accordés à la couronne.

3. Dans toute poursuite ou procédure en matière civile, intentée par ou au nom de la couronne devant un tribunal ou un juge, dont l'objet est d'obtenir le recouvrement, ou de prévenir la perte de quelque propriété mobilière ou immobilière, loyer ou rente, droit, péage ou somme d'argent, ou de maintenir, exercer ou conserver un droit, un privilège ou une hypothèque sur ces biens, ce tribunal ou ce juge peut accorder à la couronne, si elle réussit dans la poursuite ou la procédure, les mêmes dépens qui seraient accordés à tout particulier en pareil cas.

Recouvrement.

La couronne a le même recours pour recouvrer les dépens qu'aurait ce particulier. S. R. 1925, c. 277, a. 3.

CHAPTER 342

AN ACT RESPECTING CERTAIN SPECIAL MATTERS CONNECTED WITH PROCEDURE

1. This act may be cited as the *Special Procedure Act*. R. S. 1925, c. 277, s. 1. Short title.

DIVISION I

CIVIL ACTIONS OF THE CROWN

2. Whatever would be held to be a civil suit or proceeding, if all the parties thereto were private individuals, shall be held to be so, although one of such parties be the Crown, unless it be otherwise provided or such interpretation be inconsistent with the context or intent of the law. R. S. 1925, c. 277, s. 2. Civil suit.

3. In every suit or proceeding of a civil nature, by or on behalf of the Crown, before any court or judge, the object whereof is to recover or to prevent the loss of any immoveable or moveable property, rent, duty, toll or sum of money, or to maintain, enforce or preserve any right, privilege or hypothec to or upon the same, such court or judge may award to the Crown, if successful in such suit or proceeding, the same costs which might be awarded to any private party in like circumstances. Awarding costs to Crown.

The Crown shall have the same remedy for recovering such costs as any private party. R. S. 1925, c. 277, s. 3. Recover

Dépens payés par la couronne.

4. Si, dans ces poursuites ou procédures, la couronne est déboutée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner, s'il le juge convenable, que paiement soit fait à la partie qui a obtenu gain de cause, des dépens qu'elle aurait recouvrés en pareil cas contre toute autre partie déboutée. S. R. 1925, c. 277, a. 4.

4. If in any such case or proceeding the Crown be unsuccessful, the Lieutenant-Governor in Council may, if he deem it right, direct the payment to the successful party of such costs as the said party would in like cases have received from any private party. R. S. 1925, c. 277, s. 4.

Costs paid by Crown.

SECTION II

DIVISION II

DU CHANGEMENT DE L'ÉPOQUE OU DU LIEU DE LA TENUE DE LA COUR

ALTERATION OF THE TIME OR PLACE OF HOLDING ANY COURT

Effet du changement.

5. Chaque fois que, en vertu de quelque acte ou proclamation, le temps ou le lieu fixé pour la tenue d'un terme d'une cour est changé, et qu'une personne a un ordre de comparaître ou de faire toute autre chose dans cette cour pendant le terme, à un jour qui, par suite de tel changement, n'est plus un jour du terme, ou à un endroit où la cour n'est plus tenue, cette chose est alors faite par telle personne le premier jour non férié dans le terme ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement celui durant lequel, sans ce changement, la chose aurait dû être faite, à moins que le tribunal ne fixe un autre jour, et à l'endroit où la cour est alors tenue et auquel les archives et documents de la cour sont transportés et où toutes les matières commencées dans l'endroit où elle était tenue avant doivent se continuer et se terminer. S. R. 1925, c. 277, a. 5.

5. Whenever, under any act or proclamation, the time or place for holding any term of any court is altered, and any person has been ordered to appear or to do any other thing in such court which must be done in term, on a day which by reason of such alteration is no longer a day in term, or at a place where the court is no longer held, then such thing shall be done by such person on the first juridical day in the term, ordinary or extraordinary, next after that on which, but for such alteration, it ought to have been done, unless the court appoints another day, and at the place where the court is then held, and to which the records and documents of the court are removed, and at which all matters commenced at the former place of holding the court shall be continued and completed. R. S. 1925, c. 277, s. 5.

Effect of change.

SECTION III

DIVISION III

DE L'AFFIRMATION DES QUAKERS

AFFIRMATION BY QUAKERS

Affirmation solennelle.

6. Les personnes communément appelées Quakers, qui résident dans la province, ne sont point tenues de prêter serment, mais au lieu de ce serment elles font une affirmation solennelle, en la même forme et dans les mêmes termes dans lesquels il est ordonné qu'un serment soit prêté, en remplaçant le mot "jure" par les mots "déclare et affirme solennellement, sincèrement et véritablement." S. R. 1925, c. 277, a. 6.

6. The persons commonly called Quakers, residing in the Province, need not take oaths, but instead thereof may make solemn affirmation in the same form and words in which an oath is directed to be taken, leaving out the word "swear" and inserting in the place thereof: "do solemnly, sincerely and truly declare and affirm". R. S. 1925, c. 277, s. 6.

Solemn affirmation.

SECTION IV

DIVISION IV

DU CAPIAS AD RESPONDENDUM CONTRE DES PERSONNES RÉSIDANT DANS L'ONTARIO

CAPIAS AD RESPONDENDUM AGAINST RESIDENTS OF ONTARIO

Serment requis.

7. Un bref de *capias ad respondendum*

7. A writ of *capias ad respondendum*,

Oath required.

demandé par une personne résidant dans la province d'Ontario, contre une personne résidant dans les limites de cette même province, ne peut être émis à moins que le demandeur, ou quelque autre personne, outre la déposition sous serment requise par la loi, ne prête serment devant un juge de la Cour supérieure, ou devant tout autre officier autorisé à recevoir tel serment, que le défendeur est sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites des provinces d'Ontario et de Québec, et ne possède, dans les limites de la province d'Ontario, aucun immeuble qui puisse laisser un espoir probable au demandeur que le montant de sa dette sera payé. S. R. 1925, c. 277, a. 7.

if applied for at the suit of any person residing in the Province of Ontario, against any person residing therein, shall not be issued unless, in addition to the affidavit required by law, the plaintiff or some other person makes oath before a judge of the Superior Court, or before any other officer authorized to receive such oath, that the defendant is immediately about to resort to some country or place outside the Provinces of Ontario and Quebec, and has not, within the Province of Ontario, any immoveable property out of which the plaintiff can reasonably expect to be paid the amount of his debt. R. S. 1925, c. 277, s. 7.

SECTION V

DIVISION V

DE L'ACTE D'INDEMNITÉ LORS D'UNE SAISIE D'UN TRAIN DE BOIS

BOND OF INDEMNITY BEFORE SEIZURE OF A RAFT

Acte d'indemnité.

8. Le shérif ou l'huissier, avant de procéder à l'exécution d'un bref de saisie-arrêt, de saisie-revendication ou d'exécution contre un train de bois ou du bois de construction, peut exiger du poursuivant un acte d'indemnité avec deux cautions solvables, jugées suffisantes par l'un des juges de la Cour supérieure, portant promesse de lui payer tous dommages et frais résultant de telle saisie. S. R. 1925, c. 277, a. 8.

8. No sheriff or bailiff shall be bound to proceed to the execution of any writ of attachment, writ of revendication, or writ of execution against any raft or timber, until he has been furnished by the party suing out such process with a bond of indemnity, with two good and sufficient securities, to the satisfaction of a judge of the Superior Court, conditioned to secure and hold him harmless against all damages and costs to result from seizure. R. S. 1925, c. 277, s. 8.

Bond of indemnity.

SECTION VI

DIVISION VI

DE CERTAINES VENTES AYANT L'EFFET DU DÉCRET

CERTAIN SALES HAVING THE EFFECT OF SHERIFF'S SALES

Vente par le liquidateur.

9. La vente d'immeubles faite par le liquidateur en vertu de l'article 35 du chapitre 213 des Statuts révisés du Canada 1927, suivie des formalités ci-après mentionnées, a l'effet du décret. S. R. 1925, c. 277, a. 9.

9. The sale of immoveables made by liquidators, in virtue of section 35 of chapter 213, of the Revised Statutes of Canada, 1927, and followed by the formalities hereinafter mentioned, shall have the effect of a sheriff's sale. R. S. 1925, c. 277, s. 9.

Sales by liquidators.

Dépôt de documents.

10. Une copie de l'acte de vente et le certificat du registrateur préparé en la manière prescrite pour les certificats requis dans le cas de vente d'immeuble par le shérif, doivent être déposés entre les mains du protonotaire de la cour supérieure mentionné à l'article 1068 du code de procédure civile.

10. A copy of the deed of sale and the registrar's certificate, prepared in the manner prescribed for the certificate required in cases of a sale of immoveables by the sheriff, must be deposited with the prothonotary of the Superior Court mentioned in article 1068 of the Code of Civil Procedure.

Deposit of documents.

Avis. Avis de ce dépôt, avec indication des noms de ceux qui ont possédé l'immeuble pendant les trois dernières années, doit être donné de la manière prescrite par l'article 1069 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 277, aa. 10-11; 20 Geo. V, c. 95, a. 1.

Notice of such deposit, with mention of the names of those who possessed the immoveables during the last three years, must be given in the manner prescribed by article 1069 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 277, ss. 10-11; 20 Geo. V, c. 95, s. 1.

Prix des immeubles. **11.** Lorsque le prix de vente comprend des biens meubles et immeubles, la partie du prix de vente qui se rapporte aux biens immeubles, pour les fins d'application de la présente section, est établie par la Régie des services publics sur requête dûment signifiée au procureur général et sur laquelle il est procédé par voie sommaire.

11. Whenever the sale price comprises moveable and immoveable property, the part of the sale price attributable to the immoveable property for the purposes of the application of this division shall be established by the Public Service Board, on petition, duly served upon the Attorney-General, to be proceeded with in a summary manner.

Copie de l'ordonnance. Lorsqu'une telle ordonnance est rendue, il doit en être produit une copie certifiée avec les documents mentionnés dans l'article 10. S. R. 1925, c. 277, a. 10a; 20 Geo. V, c. 95, a. 2; 4 Geo. VI, c. 11, a. 12.

When any such order has been issued, a certified copy thereof shall be produced with the documents mentioned in section 10. R. S. 1925, c. 277, s. 10a; 20 Geo. V, c. 95, s. 2; 4 Geo. VI, c. 11, s. 12.

Annonces validées. **12.** Les annonces de vente d'immeubles faites par les liquidateurs avant le seizième jour de mai, 1919 (date de l'entrée en vigueur de la loi 9 George V, chapitre 70), conformément aux dispositions des articles 1069, et 1069a du Code de procédure civile, sont déclarées suffisantes et valides, pourvu que, à l'égard de telles ventes, les autres formalités requises par la loi aient été dûment observées. S. R. 1925, c. 277, a. 12.

12. The advertisements of sales of immoveables made by liquidators, before the 16th of May, 1919 (the date of the coming into force of the act 9 George V, chapter 70), in accordance with the provisions of articles 1069 and 1069a of the Code of Civil Procedure, are declared to be sufficient and valid, provided that all other formalities required by law in respect of such sales have been duly complied with. R. S. 1925, c. 277, s. 12.

Surenchère par créanciers. **13.** Dans les quinze jours qui suivent la dernière insertion de l'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, tout créancier de la compagnie liquidé ou en liquidation, et toute personne ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu ont le droit d'offrir une surenchère sur le prix d'achat porté dans l'acte de vente ou sur le montant établi conformément aux dispositions de l'article 11, pourvu que cette surenchère soit d'au moins un dixième de la totalité du prix, et que le surenchérisseur offre en outre à l'acheteur de lui rembourser ses frais et loyaux coûts et lui donne à cet effet caution en la manière ordinaire, ou consigne une somme suffisante pour cet objet, à la discrétion du tribunal ou du juge, sauf à parfaire. S. R. 1925, c. 277, a. 13; 20 Geo. V, c. 95, a. 3.

13. During the fifteen days following the last insertion of the notice in the *Quebec Official Gazette*, any creditor of the company liquidated or in liquidation, and any person having hypothecary or real rights upon the immoveable sold, shall have the right to offer an increase over the purchase price mentioned in the deed of sale, or over the amount established according to the provisions of section 11, provided such increase be at least one-tenth of the whole price, and that the bidder offers besides to refund to the purchaser his costs and lawful disbursements, and gives him for that purpose security in the ordinary manner, or deposits a sum sufficient for that purpose in the discretion of the court or judge, reserving the subsequent completion of the precise amount. R. S. 1925, c. 277, s. 13; 20 Geo. V, c. 95, s. 3.

Autres
suren-
chères.

14. Tous autres créanciers de la compagnie et toutes autres personnes ayant des droits hypothécaires ou immobiliers sur l'immeuble vendu peuvent également et aux mêmes conditions surenchérir sur la première surenchère et les uns sur les autres, pourvu que cette surenchère subséquente ne soit pas moindre qu'un vingtième du prix d'achat en sus des frais et loyaux coûts. S. R. 1925, c. 277, a. 14.

Droit de
l'acheteur.

15. L'acheteur peut néanmoins garder et retenir l'immeuble au prix porté par la dernière surenchère offerte. S. R. 1925, c. 277, a. 15.

14. Any other creditors of the company, and any other persons having hypothecary or real rights upon the immovable sold, may, in like manner and under the same conditions, outbid upon the first increase, and may continue outbidding each other, provided that such subsequent increased bid be not less than one-twentieth of the purchase price, over and above the costs and lawful expenses. R. S. 1925, c. 277, s. 14.

Further
out-
bidding.

15. The purchaser may, however, keep and retain the immovable at the amount of the highest bid offered. R. S. 1925, c. 277, s. 15.

Purchas-
er's right.

SECTION VII

DES ENQUÊTES TENUES DANS LA PROVINCE SUR
DEMANDE DE TRIBUNAUX DE TOUTE AUTRE
POSSESSION BRITANNIQUE OU D'UN PAYS
ÉTRANGER

Requête
pour in-
terroga-
toire, etc.

16. Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à la Cour supérieure ou à l'un des juges de cette cour, chargé d'administrer la justice dans le district, qu'un tribunal de toute autre province du Canada, ou de toute autre possession britannique, ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une cause civile ou commerciale, désire avoir le témoignage de quelque partie ou témoin qui se trouve dans le district, le tribunal ou ce juge peut ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée audit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, ou tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire et qui sont en sa possession. S. R. 1925, c. 277, a. 16.

Ordre.

Preuve.

17. Les lettres rogatoires de la cour de justice ou tribunal devant lequel la cause est pendante sont une preuve suffisante à l'appui de la requête. S. R. 1925, c. 277, a. 17.

Caution.

18. La requête ne peut cependant être accordée à moins que le requérant ne fournisse une caution ayant toutes les qualités et la solvabilité requises par les articles 1938 et 1939 du Code civil, pour garantir le paiement de l'indemnité qui

DIVISION VII

EVIDENCE TAKEN IN THE PROVINCE AT THE
REQUEST OF A COURT OF ANOTHER BRITISH
POSSESSION OR OF A FOREIGN COUNTRY

16. When, upon petition to that effect, it is shewn to the Superior Court or to one of the judges thereof, charged with the administration of justice in the district, that a court of any other Province of Canada, or of any other British possession, or of a foreign country, before which any civil or commercial case is pending, desires to have the evidence of any party or witness in the district, such court or judge may order that such party or witness may be examined under oath, either by means of questions in writing or otherwise, before any person mentioned in the said order, and may summon, by the same or by a subsequent order, such party or witness to appear for examination, and may order him to produce any writing or document mentioned in the order, or any other writing or document relating to the matter, and which may be in his possession. R. S. 1925, c. 277, s. 16.

Petition
for exam-
ination,
etc.

Order.

Proof.

17. The commission for the examination of witnesses issued by the court or tribunal before which the case is pending shall be sufficient proof in support of the petition. R. S. 1925, c. 277, s. 17.

18. The petition may not, however, be granted unless the petitioner furnishes a surety possessing all the qualities and the solvency required by articles 1938 and 1939 of the Civil Code, to secure the payment of the indemnity which may be due

Security.

pourra être due aux personnes assignées à rendre témoignage. S. R. 1925, c. 277, a. 18. to the persons summoned to give evidence. R. S. 1925, c. 277, s. 18.

Signifi-
cation de
l'ordre.

19. La signification de cet ordre à la partie ou au témoin, se fait de la manière ordinaire, en lui en délivrant une copie certifiée par le protonotaire. Le délai d'assignation est celui fixé par l'article 297 du Code de procédure civile. S. R. 1925, c. 277, a. 19.

19. Such order shall be served on the party or the witness in the ordinary way, by delivering to him a copy certified by the prothonotary. The delay for service shall be that fixed by article 297 of the Code of Civil Procedure. R. S. 1925, c. 277, s. 19. Service of order.

Obligation
de témoi-
gner, etc.

20. Après la signification de l'ordre ainsi que d'un avis fixant le jour et le lieu de l'audition et signé par la personne ou l'une des personnes chargées d'entendre le témoignage, et après le paiement ou l'offre d'une somme suffisante pour défrayer les frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal du district, la personne ainsi assignée est obligée de comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, et de répondre aux questions qui lui sont posées; et les dispositions des articles 303 et 330 du Code de procédure civile lui sont applicables, selon qu'elle fait défaut de comparaître, ou que, sans raison valable, elle refuse de répondre. S. R. 1925, c. 277, a. 20.

20. After the service of the order as well as of a notice fixing the day and place of the hearing, and signed by the person or one of the persons entrusted with the hearing of the evidence, and after the payment or the tender of a sum sufficient to defray his travelling expenses at the rate usually allowed by the court of the district, the person so summoned shall be bound to appear at the place, day and hour mentioned, and to reply to the questions put to him; and the provisions of articles 303 and 330 of the Code of Civil Procedure shall be applicable to him if he either fails to appear or, without valid reason, refuses to answer. R. S. 1925, c. 277, s. 20. Obligation to appear, etc.

Lieu de
l'enquête.

21. L'enquête doit être tenue, soit au palais de justice, soit en tout autre endroit de la municipalité où siège le tribunal.

21. The examination must be held either at the court house or at some other place in the municipality in which the sittings of the court are held. Place of examination.

Idem.

Cependant, si la partie ou le témoin réside à plus de cent milles du lieu des séances du tribunal, le tribunal ou le juge peut permettre qu'il soit interrogé dans la localité où il réside. S. R. 1925, c. 277, a. 21.

Nevertheless, if the party or the witness resides at a distance of more than one hundred miles from the place where the sittings of the court are held, the court or the judge may allow that he be examined in the locality where he resides. R. S. 1925, c. 277, s. 21. Idem.

Serment.

22. Le serment est reçu par la personne ou l'une des personnes autorisées à recueillir la preuve. S. R. 1925, c. 277, a. 22.

22. The oath shall be administered by the person or one of the persons authorized to receive such evidence. R. S. 1925, c. 277, s. 22. Oath.

Disposi-
tions ap-
plicables.

23. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la compétence des témoins et à leur examen, doivent être suivies, lorsqu'elles peuvent s'appliquer aux enquêtes tenues en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 277, a. 23.

23. The provisions of the Code of Civil Procedure respecting the competence of witnesses and the examination thereof, must be followed whenever it is possible to apply them to examinations held under this division. R. S. 1925, c. 277, s. 23. Provisions to apply.

Frais des
témoins.

24. Quiconque est ainsi cité en témoignage a droit, pour ses dépenses et perte de temps aux frais de route et à l'indemnité qui sont accordés aux témoins

24. Any person so summoned to give evidence shall be entitled, for his expenses and loss of time, to his travelling expenses and the indemnity allowed to witnesses Indemnity for witness.

assignés à rendre témoignage dans un procès. S. R. 1925, c. 277, a. 24.

summoned to give evidence at a trial. R. S. 1925, c. 277, s. 24.

Frais taxés.

25. Les frais des témoins sont taxés par le protonotaire, et la taxe est exécutoire contre la caution, quinze jours après la date de l'examen. S. R. 1925, c. 277, a. 25.

25. The costs of the witnesses shall be taxed by the prothonotary, and the taxation shall be executory against the surety fifteen days after the date of the examination. R. S. 1925, c. 277, s. 25. Taxation of costs.

Libération de la caution.

26. La caution peut se libérer en déposant entre les mains du protonotaire le montant des frais et de l'indemnité dus à la partie ou au témoin, avec, en outre, la commission exigible sur les dépôts judiciaires. Le montant ainsi déposé est payé par le protonotaire à la personne qui y a droit, sur production de la copie de l'ordre qui lui a été signifié. S. R. 1925, c. 277, a. 26.

26. The surety may obtain a discharge by depositing in the hands of the prothonotary the amount of the costs and indemnity due to the party or the witness, with, in addition, the duty payable upon judicial deposits. The amount so deposited shall be paid by the prothonotary to the person entitled thereto, upon production of the copy of the order which was served upon him. R. S. 1925, c. 277, s. 26. Discharge of surety.

Tarif.

27. Le tarif de la Cour supérieure s'applique aux procédures prises en vertu de la présente section. S. R. 1925, c. 277, a. 27.

27. The tariff of the Superior Court shall apply to every proceeding taken under this division. R. S. 1925, c. 277, s. 27. Tariff.

SECTION VIII

DIVISION VIII

ASSIGNATION DE CERTAINS GROUPEMENTS

SUMMONING UNINCORPORATED GROUPS

Groupe-
ments
visés.

28. Toute groupement de personnes associées pour la poursuite en commun de fins ou avantages d'ordre industriel, commercial ou professionnel dans cette province, qui n'y possède pas de personnalité civile collective légalement reconnue et n'est pas une société au sens du Code civil, est assujetti aux dispositions de l'article 29 de la présente loi. 2 Geo. VI, c. 96, a. 1.

28. Every group of persons associated for the carrying out in common of any purpose or advantage of an industrial, commercial or professional nature in this Province, which does not possess therein a collective civil personality recognized by law and is not a partnership within the meaning of the Civil Code, is subjected to the provisions of section 29 of this act. 2. Geo. VI, c. 96, s. 1. Groups affected.

Assigna-
tion.

29. L'assignation de tel groupement devant les tribunaux de la province, dans les recours prévus par les lois de la province, peut se faire en assignant un de ses officiers au bureau ordinaire ou reconnu de tel groupement ou en assignant collectivement tel groupement sous le nom sous lequel il se désigne ou est communément désigné ou connu.

29. The summoning of such group before the courts of this Province, in any recourse provided by the laws of the Province, may be effected by summoning one of the officers thereof at the ordinary or recognized office of such group or by summoning such group collectively under the name by which it designates itself or is commonly designated or known. Summons.

Exécu-
tion de
juge-
ments.

L'assignation suivant l'un ou l'autre des modes prévus par l'alinéa précédent vaut contre tous les membres de tel groupement et les jugements prononcés dans l'instance sont exécutoires contre tous les biens meubles ou immeubles de tel groupement. 2 Geo. VI, c. 96, a. 2.

The summoning by either method contemplated in the preceding paragraph shall avail against all the members of such group and the judgments rendered in the cause may be executed against all the moveable or immoveable property of such group. 2 Geo. VI, c. 96, s. 2. Execu-
tion of
judgment.